

**Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers (CTT-TCCT)<sup>(1)</sup>**

**J 1 50.18**

*du 17 décembre 2021*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2022)

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), du 29 avril 1999;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 novembre 2021 fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 23,27 francs par heure dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

vu l'accord de principe donné à la Chambre par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) aux fins d'adapter les salaires minimaux au SMin;

attendu que la Chambre procède donc à l'adaptation des salaires minimaux, la question de la réévaluation des échelles salariales demeurant réservée dans l'attente d'une décision du CSME à venir courant 2022;

attendu que, de manière constante, la Chambre indexe les salaires, car à défaut d'indexation le pouvoir d'achat baisse;

attendu que la dernière indexation des salaires au-dessus du SMin remonte à août 2020 (indice 101.6), entraînant une hausse de 0,6% entre cet indice et celui d'août 2021, au demeurant indice de référence du SMin;

attendu que le CSME sollicite que le salaire minimum soit exprimé en francs par heure ainsi qu'en francs par mois versé en 12 mensualités et versé en 13 mensualités;

attendu que la Chambre donne suite à cette requête à l'article 2, alinéas 1 et 2, rendant ainsi inutile la règle de calcul du salaire figurant dans l'annexe du présent CTT, laquelle est donc supprimée;

attendu que la Chambre avait fait figurer également les salaires annuels, mais que l'OCIRT a fait observer que la mention des salaires annuels pourrait inciter certains employeurs à verser chaque mois des salaires bas, complétés

en fin d'année, et qu'une telle pratique place les salariés en position difficile et complique notablement les procédures de contrôle;  
attendu par conséquent que la Chambre renonce à faire figurer le salaire annuel dans le CTT dès lors que cette mention n'apporte rien d'utile et comporte, au contraire, des risques,  
décide :

**Art. 1 Modifications**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers, du 26 novembre 2013, est modifié comme suit :

**Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux bruts du personnel d'exploitation, pour une durée de travail hebdomadaire de 45 h 00, sont les suivants :

*Employés porteurs d'un CFC de conducteur de véhicules lourds ou titre jugé équivalent*

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
A l'engagement	4 537,65	4 188,60	23,27
Après 1 an dans l'entreprise	4 537,65	4 188,60	23,27
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 724,85	4 361,40	24,23

*Conducteurs de véhicules lourds*

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
A l'engagement	4 537,65	4 188,60	23,27
Après 1 an dans l'entreprise	4 537,65	4 188,60	23,27
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 537,65	4 188,60	23,27

*Conducteurs de véhicules légers, emballeurs et magasiniers*

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
A l'engagement	4 537,65	4 188,60	23,27
Après 1 an dans l'entreprise ou employés porteurs d'un AFP	4 537,65	4 188,60	23,27
Après 4 ans d'expérience dans	4 537,65	4 188,60	23,27

le domaine des transports			
---------------------------	--	--	--

***Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire de véhicule léger***

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
A l'engagement	4 537,65	4 188,60	23,27
Après 1 an dans l'entreprise	4 537,65	4 188,60	23,27
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 537,65	4 188,60	23,27

***Coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport***

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
A l'engagement	4 537,65	4 188,60	23,27
Après 1 an dans l'entreprise	4 537,65	4 188,60	23,27

***Apprentis conducteurs de véhicules lourds CFC***

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>
1 <sup>re</sup> année	800	738,46
2 <sup>e</sup> année	1 200	1 107,69
3 <sup>e</sup> année	1 800	1 661,54

***Apprentis conducteurs de véhicules légers AFP***

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>
1 <sup>re</sup> année	800	738,46
2 <sup>e</sup> année	1 200	1 107,69

<sup>2</sup> Les salaires minimaux bruts du personnel administratif, pour une durée de travail hebdomadaire de 42 h 30, sont les suivants :

***Employés porteurs d'un CFC d'employé de commerce***

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
A l'engagement	4 285,56	3 955,90	23,27
Après 1 an dans l'entreprise	4 285,56	3 955,90	23,27
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 983,55	4 600,20	27,06

***Employés de bureau***

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
A l'engagement	4 285,56	3 955,90	23,27
Après 1 an dans l'entreprise	4 285,56	3 955,90	23,27
Après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 611,53	4 256,80	25,04

**Annexe (suppression du paragraphe relatif au calcul horaire)**

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

---

<sup>(1)</sup> Publié dans la Feuille d'avis officielle le 21 décembre 2021.